

N° 209

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 janvier 1995.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.*

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca-Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 28, 64, 58 et T.A. 21 (1994-1995).

Deuxième lecture : 208 et 210 (1994-1995).

Assemblée nationale (10ème législ. ) : Première lecture : 1659, 1775 et T.A. 353.

---

Consommation.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	5
<hr/>	
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	7
<hr/>	
I. LE DISPOSITIF INITIAL DU PROJET DE LOI .....	7
A. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES SANS MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....	7
B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....	8
1. La réintroduction de l'article 10 relatif aux garanties de paiement des marchés privés de travaux des particuliers .....	8
2. Des modifications constructives du projet de loi .....	9
C. LES NOUVELLES DISPOSITIONS INSÉRÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TITRES PREMIER ET V DU PROJET DE LOI .....	9
1. Une disposition relative aux clauses abusives .....	9
2. Deux articles modifiant la loi du 24 juillet 1968 sur les sociétés commerciales .....	10
II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS ROUTIERS .....	10
A. DES ARTICLES DONT LES MODALITÉS D'EXAMEN FONT QUESTION .....	10
1. Une précipitation qui n'est pas sans inconvénient .....	11
2. «Trop de lois tuent la loi» .....	12
B. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DISPOSITIF PROPOSÉ .....	14
1. Un texte attendu par la profession .....	14
2. Une nouvelle tentative d'organisation de l'activité du transport routier .....	14

<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>19</b>
<hr/>	
<b>TITRE PREMIER : CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS</b> .....	<b>19</b>
<i>Article 3 : Interprétation des contrats</i> .....	<b>19</b>
<i>Article additionnel après l'article 3 : Extension de l'action en suppression de clauses abusives</i> .....	<b>19</b>
<b>TITRE IV : CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS</b> .....	<b>20</b>
<i>Article 10 : Garanties de paiement des marchés privés de travaux des particuliers</i> .....	<b>21</b>
<b>TITRE V : PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES</b> .....	<b>22</b>
<i>Article 11 : Interdiction de pratiques liées à des ventes dites pyramidales</i> .....	<b>22</b>
<i>Article 12 : Interdiction de la publicité pour des offres de services trompeuses</i> .....	<b>22</b>
<i>Article 13 (nouveau) : Rapport à l'assemblée générale extraordinaire</i> .....	<b>23</b>
<i>Article 14 (nouveau) : Résolutions particulières concernant certaines émissions de valeurs mobilières</i> .....	<b>24</b>
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CONCURRENCE ET LE DROIT DES CONTRATS POUR L'ACTIVITÉ DU TRANSPORT ROUTIER (Division et intitulé nouveaux)</b> ....	<b>26</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non-respect des règles de la concurrence (Division et intitulé nouveaux)</b> .....	<b>26</b>
<i>Article 15 (nouveau) (art 1.9-1 du code de la route) : Délit de manipulation du limiteur de vitesse</i> .....	<b>26</b>
<i>Article 16 (nouveau) (art L. 23-2 du code de la route) : Constatation par les contrôleurs des transports terrestres des délits de grands excès de vitesse et de manipulation du limiteur de vitesse</i> .....	<b>29</b>
<i>Article 17 (nouveau) (art 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958) : Attribution aux agents chargés de verbaliser du pouvoir de monter à bord des véhicules</i> .....	<b>30</b>
<i>Article 18 (nouveau) (art. 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958) : Aggravation des peines encourues en cas de fraude aux règles sur le contrôle du respect des conditions de travail</i> .....	<b>31</b>

	<u>Pages</u>
<i>Article 19 (nouveau) (art. 25, §II, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) : Aggravation des peines encourues en cas de non-respect des règles relatives à l'exercice de la profession de transporteur routier</i> .....	33
<i>Articles 20 et 21 (nouveaux) (art. 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 et art. 25, § III, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) : Coordinations</i> .....	35
<b>CHAPITRE II : Dispositions relatives aux opérations de transports routiers (Division et intitulé nouveaux)</b> .....	36
<i>Article 22 (nouveau) : Rémunération des contrats de transport routier</i> .....	36
<i>Article 23 (nouveau) : Informations relatives à l'exécution du contrat de transport</i> .....	39
<i>Article 24 (nouveau) : Informations relatives au déroulement du contrat</i> .....	40
<i>Article 25 (nouveau) : Responsabilité en cas de dommages causés par une opération annexe non prévue dans le contrat de transport</i> .....	42
<i>Article 26 (nouveau) : Dispositions d'ordre public</i> .....	43
<b>Titre du projet de loi</b> .....	43
<b>CONCLUSION</b> .....	44
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	45
<b>ANNEXES</b> .....	63
- Annexe I : Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales .....	65
- Annexe II : Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 .....	75

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté, le 10 janvier dernier, le projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés, que notre Haute Assemblée avait adopté en première lecture le 15 novembre 1994.

Elle n'a pas, à une exception près, modifié très sensiblement les dispositions adoptées par le Sénat dont les apports ont été, soit approuvés sans modification, soit améliorés.

Elle a, en revanche, inséré dans le projet de loi de nombreuses dispositions nouvelles, introduisant notamment ainsi par voie d'amendements, d'une part, deux dispositions relatives à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et, d'autre part, l'ensemble du titre II du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports. Ce dernier, déposé sur le Bureau des Assemblées parlementaires lors de la dernière session budgétaire n'avait pu être examiné par le Sénat, à l'issue de son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, pour des motifs de calendrier. Mais à l'initiative de deux de ses membres, conscients de l'urgence, l'Assemblée nationale a adopté des amendements tendant à rétablir les dispositions du titre II de ce projet de loi.

Le Sénat se voit donc saisi d'un projet de loi sensiblement étoffé par des dispositions concernant des activités économiques différentes de celles sur lesquelles il s'était penché jusqu'ici.

Tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, le présent projet de loi n'appelle pas d'observations majeures de la part de votre commission qui ne vous proposera, en conséquence, que quelques amendements rédactionnels et de coordination. Elle juge également indispensable de modifier l'intitulé du projet de loi, de façon à tenir compte des ajouts qui lui ont été apportés.

## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

### **I. LE DISPOSITIF INITIAL DU PROJET DE LOI**

#### **A. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES SANS MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**L'Assemblée nationale a adopté conformes quatre des cinq articles du titre premier relatif aux clauses abusives et à la présentation des contrats, à savoir :**

**- l'article premier relatif à la protection des consommateurs contre les clauses abusives ;**

**- l'article 2 qui modifie l'intitulé d'un chapitre du code de la consommation ;**

**- l'article 4 qui crée un nouveau chapitre dans ce même code ;**

**- l'article 5 qui définit le champ territorial de la protection contre les clauses abusives.**

**L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'ensemble du titre II relatif au démarchage et aux activités ambulantes, c'est-à-dire plus précisément :**

**- l'article 6 qui supprime certaines exceptions restreignant le domaine du démarchage ;**

**- l'article 6 bis qui prévoit une dérogation aux dispositions de l'article L.121-26 du code de la consommation, de façon à permettre au démarcheur de recevoir le paiement d'un abonnement à une publication quotidienne dès sa souscription au domicile de l'acheteur ;**

**- l'article 7 relatif à l'exercice du commerce non sédentaire par les ressortissants de l'Union européenne ;**

**- l'article 8 comportant des dispositions de coordination.**

**L'Assemblée nationale a également adopté sans modification le titre III et l'article 9 relatifs au marquage communautaire de conformité. Rappelons que cet article vise à mettre en place une procédure de consignation des marchandises ne satisfaisant pas à l'obligation de marquage «CE» résultant de la directive communautaire 93/68/CEE du 22 juillet 1993.**

## **B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

### **1. La réintroduction de l'article 10 relatif aux garanties de paiement des marchés privés de travaux des particuliers**

**L'Assemblée nationale a réintroduit le titre IV et l'article 10 du projet de loi tendant à limiter l'exigence d'un cautionnement, prévue par l'article 1799-1 du code civil, aux seuls marchés de travaux conclus pour la satisfaction des besoins professionnels des maîtres d'ouvrage.**

**Rappelons que le Sénat avait voté un amendement de suppression de cet article sur la proposition de sa commission des lois et contre l'avis du gouvernement.**

## **2. Des modifications constructives du projet de loi**

**Les autres articles du projet de loi ont été adoptés par l'Assemblée nationale sous réserve de modifications d'importance inégale, que votre commission vous demandera de retenir.**

**Au titre V, dont elle a modifié l'intitulé, l'Assemblée nationale a apporté des modifications à l'article 11 introduit par le Sénat et visant à interdire certaines pratiques liées à des ventes dites pyramidales, de façon notamment à préciser les conditions dans lesquelles il est interdit aux adhérents ou affiliés des réseaux concernés de percevoir des commissions ou des avantages quelconques sur la vente de droits ou matériels ou prestations de services à vocation pédagogique non destinés à la vente au public.**

**L'Assemblée nationale a, par ailleurs, étendu le champ d'application de l'article 12 interdisant la publicité pour des offres de services trompeuses et rendu l'annonceur ayant demandé la diffusion d'une telle offre, responsable du caractère fallacieux de cette dernière.**

### **C. LES NOUVELLES DISPOSITIONS INSÉRÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TITRES PREMIER ET V DU PROJET DE LOI**

#### **1. Une disposition relative aux clauses abusives**

**Au titre premier, relatif aux clauses abusives et à la présentation des contrats, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 3 tendant à étendre aux modèles de contrats destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres, l'action en suppression de clauses abusives présentes dans les modèles de conventions proposés par les professionnels aux consommateurs.**

## **2. Deux articles modifiant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales**

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, modifié la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de façon :

- d'une part, à rétablir le rapport présenté à l'Assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'administration ou le directoire en cas de projet d'augmentation de capital ;

- d'autre part, à prévoir que certains types d'émissions de valeurs mobilières doivent faire l'objet de résolutions séparées.

## **II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS ROUTIERS**

Douze articles du projet de loi qui nous est transmis ont trait aux transports routiers. Ils résultent de l'adoption d'amendements, présentés par MM. PAILLÉ et BERTHOMMIER, députés.

### **A. DES ARTICLES DONT LES MODALITÉS D'EXAMEN FONT QUESTION**

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, sans préjuger du contenu des dispositions qui lui sont soumises, est conduite à émettre deux réserves sur les conditions dans lesquelles ces dispositions sont examinées.

La première de ces réserves tient à la relative précipitation qui préside à cet examen.

La seconde tient au fait qu'on légifère alors qu'un texte précédent sur le même sujet est resté lettre morte malgré les avertissements prodigués par votre commission.

## **1. Une précipitation qui n'est pas sans inconvénient**

**Les dispositions relatives aux transports routiers sont d'anciennes connaissances. Elles figuraient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi n° 1348 relatif à la sécurité et à la modernisation des transports.**

**Or, alors même que ce projet de loi avait été déclaré d'urgence, il ne figurait pas dans l'ordre du jour de la présente session extraordinaire déterminé, conformément au premier alinéa de l'article 29 de notre Constitution, par le décret du 4 janvier 1995 (Journal officiel. Lois et décrets. 5 janvier 1995 p 190).**

**L'adoption, le 10 janvier, par l'Assemblée nationale d'une douzaine d'amendements a abouti à introduire, dans le projet de loi qui nous est soumis, le contenu des articles 14 à 25 du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports adopté par le Conseil des ministres le 8 juin 1994 et par l'Assemblée nationale, le 18 novembre 1994.**

**Votre Commission des Affaires économiques est conduite à s'interroger sur cette précipitation.**

**Si ces dispositions étaient si urgentes et si importantes, peut-être auraient-elles pu se voir inscrites explicitement à l'ordre du jour de la présente session ?**

**Bien plus, certains pourraient s'interroger, au regard de la recevabilité constitutionnelle, sur la transformation de facto du projet de loi dont le thème initial était relativement ciblé en une sorte de «fourre-tout» législatif, en une sorte de «diverses dispositions» qui ne disait pas son nom.**

**Enfin, n'est-il pas à craindre que la hâte dans laquelle on contraint le Sénat à délibérer -trente-quatre heures entre le vote à l'Assemblée et l'examen en commission au Sénat- ne vienne fragiliser un texte dont l'application deviendrait, dès lors, source de contentieux ?**

**Selon le «Contrôle semestriel de l'application des lois (16 mars-15 septembre 1994)» rendu public par le service des commissions du Sénat en octobre dernier, les lois votées en urgence entrent en application avec plus de retard que les autres. Bien plus, sur les 159 lois votées en urgence depuis 1988, 46 % ne sont pas encore totalement appliquées.**

N'est-on pas fondé à redouter, pour ces dispositions, un sort voisin, alors même que l'attente de la profession est un fait incontestable ?

## 2. «Trop de lois tuent la loi»

La deuxième réserve qu'inspirent les dispositions relatives aux transports routiers qui figurent dans le projet de loi tient à ce qu'on invite le Parlement à légiférer dans un domaine où les normes sont déjà nombreuses.

Rappelons qu'à la base la matière est régie par la loi d'orientation des transports intérieurs (la L.O.T.I.) n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Plus récemment, la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises avait été votée pour combler les lacunes apparentes du système.

Or, cette loi est restée, il faut le répéter, lettre morte. Bien qu'ayant été, elle aussi, votée d'urgence, elle n'a jamais reçu le moindre commencement d'application.

Dans son excellent rapport, M. Jean-Paul EMIN avait alors estimé, au nom de votre commission :

*«Extensif, dérogatoire, plus dissuasif que répressif, le projet de loi en discussion ne parviendra pas, à lui seul, à résoudre les problèmes posés.*

*C'est donc avec un scepticisme déclaré que votre Commission accueille ce projet qu'elle s'efforcera de modifier. Mais elle reste assurée que l'essentiel reste à faire» (1).*

Cette prophétie devait, malheureusement, se vérifier et la loi est restée inappliquée.

---

(1) Cf. rapport n° 91 (Sénat 1992-1993) p. 37.

Dès novembre 1993, notre collègue M. Jacques BRACONNIER avertissait :

*«La publication au Journal officiel de la loi sur la sous-traitance et son entrée en vigueur au 1er avril 1993 n'ont pas résolu de façon certaine le délicat problème qu'on prétendait lui faire trancher.*

*«Votre Commission des Affaires économiques et du Plan -qui n'a pas oublié la certitude avec laquelle le Gouvernement de l'époque et ses collaborateurs affirmaient que cette loi serait d'application directe- a constaté que sa prudence à adopter, à l'article 5 de cette loi, une disposition permettant, en tant que de besoin, la prise de décrets d'application, avait été justifiée dès le mois de mai par la prise d'un décret.*

*En tout état de cause, les réserves émises par votre Commission lors de la discussion de ce texte quant à l'efficacité du dispositif répressif restent les mêmes.» (1).*

Quant à notre collègue M. Louis de CATUÉLAN, il soulignait, évoquant votre commission :

*«Il ne lui a pas non plus échappé qu'en dépit des avertissements qu'elle avait prodigués (2), la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est restée, jusqu'à présent, lettre morte».*

Enfin, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, M. Jacques BRACONNIER reprenait :

*«Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, tout en se réjouissant de l'esprit de dialogue qui inspire le contrat de progrès, observe que la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative à la sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, sur l'applicabilité de laquelle elle avait -dès son élaboration- émis des doutes, est restée lettre morte. Elle souligne que le contrat de progrès, en en «ciblant» l'application, n'aboutit, en fait, qu'à en affaiblir plus encore la portée.» (3).*

Or, c'est sur ces strates successives que l'on entend aujourd'hui ajouter un nouvel échelon.

---

(1) Avis n° 103. tome XII (Sénat. novembre 1993) p. 40.

(2) Rapport n° 486 (Sénat - juin 1994) p. 6.

(3) Avis n° 81. tome XII (Sénat - novembre 1994) p. 32.

Sans méconnaître l'accord intervenu entre les divers intervenants de la profession du transport routier, ni le souhait du Gouvernement d'organiser un secteur d'activité dans lequel des grèves avaient, il y a quelques années, abouti à paralyser l'économie nationale, votre commission ne pouvait pas ne pas attirer l'attention du Sénat sur ce point.

## **B. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DISPOSITIF PROPOSÉ**

### **1. Un texte attendu par la profession**

Les dispositions relatives aux transports routiers qui nous sont soumises font l'objet d'un incontestable consensus au sein de la profession.

On se souvient que, de décembre 1993 à mai 1994, un «contrat de progrès» a été progressivement élaboré et rendu public.

Les dispositions du projet de loi sont dans la logique du contrat de progrès.

Elles ont -il faut le répéter- fait l'objet d'une première adoption dans le cadre du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports. La non inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire a causé une indiscutable déception parmi les professionnels du transport routier. Il faut sans doute voir dans cette déception l'origine de l'adoption un peu brusquée par l'Assemblée nationale des amendements qui constituaient les articles que nous avons à examiner.

### **2. Une nouvelle tentative d'organisation de l'activité du transport routier**

Pour l'essentiel, les dispositions qui nous sont transmises portent, d'une part, sur le respect des règles de la concurrence et, d'autre part, sur les modalités d'exécution des opérations de transport routier.

● **Le renforcement des peines encourues en cas de non respect des règles de la concurrence**

Ainsi que l'indiquait excellemment M. Robert NAMIAS dans un récent rapport :

*«La politique de la sécurité routière ne pourra être sensiblement améliorée que si elle se double d'une véritable politique du transport routier.» (1)*

D'une certaine façon, le projet de loi qui nous est soumis y contribue.

Deux nouveaux délits spécifiques à la conduite des poids lourds sont créés : la manipulation du limiteur de vitesse et la fraude sur le chronotachygraphe. Ces mesures ont été acceptées par les professionnels du transport routier comme un moyen de lutter contre l'insécurité routière. Elles ont aussi pour objectif de sanctionner plus efficacement le non respect des règles de la concurrence. Il va de soi qu'en faussant les appareils de mesure destinés à vérifier que les prescriptions relatives notamment à la vitesse et au partage temps de conduite/temps de repos sont effectivement appliquées, une concurrence déloyale est pratiquée au détriment de ceux qui se conforment à la loi. Les auteurs des délits encourront non seulement une peine d'amende mais aussi un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Ils pourront se voir traduits sur le champ devant le tribunal correctionnel selon la procédure de la comparution immédiate prévue par les articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Parmi les autres dispositions visant à assurer une concurrence déloyale, on signalera celles qui aggravent les sanctions applicables à l'exercice illégal de la profession de transporteur routier, notamment en instituant une peine d'un an d'emprisonnement, peine qui, là aussi, permettra une comparution immédiate des prévenus.

● **L'exécution du contrat de transport**

Les propositions formulées sur les conditions de rémunération et d'exécution du contrat de transport routier ont été reprises afin de rééquilibrer les rapports entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Ceux-ci seront désormais rémunérés sur la base des

---

(1) Cf R. NAMIAS. Rapport - Vitesse et sécurité routière - p. 21. Décembre 1994.

prestations effectivement accomplies, de la durée nécessaire pour la réalisation du transport et surtout de la durée effective du chargement et du déchargement. Cette dernière est rarement prise en compte dans son intégralité et les transporteurs ne sont presque jamais indemnisés pour les dépassements par rapport à la durée prévue.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions, deux documents sont institués : l'un, établi par le donneur d'ordre, recensera les différents éléments nécessaires à l'exécution du contrat ; l'autre sera rempli au fur et à mesure de l'opération de transport par le conducteur de poids lourds. Ces deux documents, qui se complètent, devraient permettre au transporteur d'obtenir du donneur d'ordre la rémunération de toutes les prestations effectivement accomplies, y compris celles qui n'étaient pas prévues initialement, et des durées d'immobilisation de son véhicule. Ils devraient également contribuer à responsabiliser les donneurs d'ordre en mettant à la disposition du transporteur un moyen de prouver l'éventuelle incompatibilité des instructions données avec le respect des réglementations. Ainsi, le décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 sur la responsabilité des donneurs d'ordre, qui sanctionne ceux-ci en cas de fausse déclaration de poids et d'incitation au non respect des réglementations sociales et de sécurité, pourra être appliqué.

Ces formalités nouvelles imposées aux professionnels devraient s'accompagner d'un travail de simplification des documents de transport. Ceux-ci sont actuellement nombreux -feuille de route, récépissé, ordre de mission- et souvent incomplets, comme pour l'ordre de mission, voire inexistants. Or, il semble indispensable d'aboutir rapidement à l'institution, au niveau européen, d'un document harmonisé.

Une tentative est faite pour clarifier les responsabilités en cas de dommages causés à l'occasion d'une opération annexe non prévue au contrat de transport, hypothèse fréquemment rencontrée dans la pratique.

Certains commentateurs se sont interrogés sur le caractère législatif des dispositions proposées. Si l'article 34 prévoit que la loi «détermine les principes fondamentaux (...) du régime des obligations civiles et commerciales», l'intervention du législateur était-elle indispensable pour fixer le contenu et les modalités d'établissement des documents exigés ? Telle a été l'opinion des organisations représentatives de la profession qui ont jugé nécessaire de voir inscrites ces dispositions dans la loi afin que fussent mieux respectés des principes trop longtemps négligés.

Saisie pour avis, comme elle l'était lors de l'examen du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports, votre

**Commission des Affaires économiques et du Plan eut été tentée de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur ces douze dispositions pour marquer les quelques réserves qu'elles lui inspirent. Compte tenu de la forte aspiration des professionnels à les voir adoptées, votre commission a décidé, dans sa majorité, de proposer au Sénat de les voter.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

#### **CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS**

##### *Article 3*

##### **Interprétation des contrats**

A cet article, qui précise les règles d'interprétation des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

##### *Article additionnel après l'article 3*

##### **Extension de l'action en suppression de clauses abusives**

L'article L.421-6 du code de la consommation stipule que les associations de défense des intérêts des consommateurs régulièrement déclarées ainsi que les unions fédérales et nationales des associations familiales peuvent former un recours auprès du juge

civil, afin d'obtenir la suppression de clauses abusives susceptibles de figurer dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. La juridiction civile peut ordonner cette suppression sous astreinte.

Ce contentieux naît en dehors de tout litige entre un consommateur et un professionnel et en l'absence de conclusion de tout contrat. Cette faculté permet de prévenir des atteintes à la loi sur les clauses abusives.

Sur la proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 3 visant à étendre cette action en suppression de clauses abusives aux modèles de contrats destinés à être souscrits par les consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres.

En autorisant, en amont, le recours en annulation de modèles de convention établis par une organisation professionnelle -cas des contrats relatifs aux cartes bancaires, par exemple-, on permettrait ainsi d'éviter une multiplication des litiges au stade des consommateurs.

Votre commission juge cette disposition très utile et vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### TITRE IV

### CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS

Par coordination avec le rétablissement de l'article 10, l'Assemblée nationale a réintroduit le titre IV du projet de loi que le Sénat avait supprimé.

### *Article 10*

## **Garanties de paiement des marchés privés de travaux des particuliers**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à rétablir l'article 10 qui exonère les maîtres d'ouvrage privés de toute obligation de constituer une caution lorsqu'ils font réaliser des travaux pour leur propre compte.

Rappelons que cet article modifie l'article 1799-1 du code civil, récemment introduit par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

L'article 1799-1 institue une garantie de paiement au profit des entrepreneurs de bâtiment, dont la forme dépend du mode de financement des travaux, à savoir :

- versement direct à l'entreprise par la banque en cas de recours à un crédit spécifique ;

- garantie ou cautionnement solidaire garanti par un organisme habilité (établissement de crédit, entreprise d'assurances ou organisme de garantie collective) lorsque le maître d'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou qu'il n'y recourt que partiellement.

Le projet de loi initial limitait donc l'exigence de cette caution aux seuls marchés de travaux conclus pour la satisfaction des besoins professionnels des maîtres d'ouvrage, au motif qu'une telle procédure serait trop lourde et coûteuse pour les particuliers et ne pourrait qu'inciter ces derniers à recourir au travail clandestin.

Le Sénat avait cependant supprimé cet article sur la proposition de sa Commission des Lois.

La Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté cet article sans modification, mais a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat si la Commission des Lois décidait de revenir à la position adoptée par elle en première lecture.

## TITRE V

### PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES

#### *Article 11*

#### **Interdiction de pratiques liées à des ventes dites pyramidales**

Sur la proposition de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, le Sénat a introduit une disposition tendant à interdire certaines pratiques abusives de la part de structures dites pyramidales, qui tirent moins de profit de leurs ventes que des droits d'entrée ou frais de formation obtenus de leurs nouveaux adhérents.

A cet article, l'Assemblée nationale a interdit toute forme de rémunération d'un intermédiaire qui vendrait des prestations de services ou obtiendrait le paiement de droits d'entrée de la part d'un autre intermédiaire.

En revanche, cette rédaction n'interdit pas à l'entreprise elle-même d'organiser et de facturer la participation à des séminaires ou à des actions de formation ou de demander des droits d'entrée à ses nouveaux vendeurs. Mais, elle interdit en quelque sorte d'intéresser les vendeurs au recrutement de nouveaux vendeurs.

Votre commission vous demande, sous réserve d'un amendement rédactionnel, d'adopter cet article.

#### *Article 12*

#### **Interdiction de la publicité pour des offres de services trompeuses**

Cet article, introduit par le Sénat, tend à interdire la publicité par un périodique ou par tout moyen de communication accessible au public, donc notamment un service télématique, d'une offre de service concernant les emplois et les carrières comportant des

*allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant notamment sur le caractère gratuit dudit service».*

Outre un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications utiles à cet article :

- elle a, en premier lieu, rendu l'annonceur ayant demandé la diffusion de l'offre, responsable du caractère fallacieux de celle-ci, la responsabilité étant cependant imputable au directeur de la publication ou au fournisseur du service ayant communiqué l'offre au public lorsqu'il a agit en l'absence d'une telle demande de l'annonceur ;

- elle a, en second lieu, adopté un amendement du Gouvernement tendant à mieux préciser l'habilitation des services de contrôle. Elle n'a, par ailleurs, pas maintenu la communication des informations à ces services par les directeurs de publication, dans la mesure où celle-ci est déjà imposée dans le cadre du dispositif plus général d'information de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des services du ministère du travail.

Votre commission vous demande, sous réserve d'un amendement rédactionnel, d'adopter cet article.

### *Article 13 (nouveau)*

#### **Rapport à l'assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à rétablir une disposition de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales supprimée lors de la nouvelle rédaction de son article 180 par l'article 25 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sans insister sur les questions de procédure que soulève l'introduction de cet article, comme celle de l'article 14 ci-après, votre Commission des Affaires économiques et du Plan souhaite formuler une appréciation de fond.

Il s'agit de préciser, à nouveau, que l'assemblée générale extraordinaire, qui est seule compétente pour décider une

augmentation de capital, se voit présenter à cette occasion un *« rapport du conseil d'administration ou du directoire »*.

Le rétablissement de cette disposition va dans le sens de la transparence et a pour but de permettre aux actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Sans doute, aucune société n'aurait-elle agi autrement et la logique de la loi de 1966 veut qu'il y ait un rapport du conseil d'administration ou du directoire, en cas d'augmentation de capital. Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, comme cela était le cas avant l'intervention de la loi du 8 août 1994, que cette obligation soit explicite, en application du principe selon lequel les choses vont mieux en le disant.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 14 (nouveau)*

#### **Résolutions particulières concernant certaines émissions de valeurs mobilières**

L'Assemblée nationale a introduit une seconde disposition modifiant l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifié par l'article 25 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DIXOEF).

Sans insister sur les questions de procédure que soulève l'introduction de cet article, comme celle de l'article 13 ci-dessus, votre Commission des Affaires économiques et du Plan souhaite formuler une appréciation de fond.

Le présent article tend à compléter la liste des dérogations à la délégation globale donnée par l'assemblée générale extraordinaire en vue d'augmenter le capital social, prévues par le paragraphe III de l'article 180.

Rappelons, en effet, que le législateur avait introduit dans ce paragraphe la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire de donner au conseil d'administration ou au directoire une autorisation globale et avait souhaité que ce nouveau système coexiste avec celui des autorisations multiples, mais également que

ces deux systèmes soient exclusifs l'un de l'autre ; ce choix de la délégation globale privant d'effet toute délégation antérieure et empêchant qu'il en soit pris de nouvelles. Toutefois, dans tous les cas, c'est-à-dire même dans l'hypothèse d'une délégation globale, les émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19 de la loi de 1966 (les options de souscriptions d'achat d'actions, l'émission et l'achat en Bourse d'actions réservées aux salariés) devaient faire l'objet de résolutions séparées, approuvées par un vote distinct.

Cette référence introduite dans le DDOEF aux seuls articles 208-1 à 208-19 avait pu laisser penser, par une interprétation a contrario, que l'adoption d'une autorisation globale d'émettre sans droit préférentiel de souscription interdirait les augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise visées par l'alinéa 4 de l'article 186-3 de la loi précitée et l'article L. 443-5 du code du travail. Cela irait à l'encontre des deux objectifs de globalité et de transparence poursuivis par le législateur, objectifs ambitieux, mais difficiles à concilier.

Il apparaît donc indispensable, comme l'a voulu l'Assemblée nationale, de viser expressément l'article 186-3 et l'article L.443-5 du code du travail relatifs au plan d'épargne d'entreprise, dans l'article 180, pour ce qui concerne les dérogations au caractère global de l'autorisation.

Cette amélioration au texte du 8 août 1994 est opportune, même si elle ne répond pas à toutes les questions soulevées par le nouveau dispositif.

Quoi qu'il en soit, le présent article constitue une avancée. C'est pourquoi votre commission a décidé de l'adopter sans modification.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CONCURRENCE ET LE DROIT DES CONTRATS POUR L'ACTIVITÉ DU TRANSPORT ROUTIER

(Division et intitulé nouveaux)

Le titre VI du projet de loi résulte de l'adoption à l'Assemblée nationale d'une douzaine d'amendements présentés par MM. PAILLÉ et BERTHOMMIER, députés.

Cette adoption a conduit, par coordination, à modifier le titre du projet de loi.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non-respect des règles de la concurrence

(Division et intitulé nouveaux)

##### *Article 15 (nouveau)*

*(art. L.9-1 du code de la route)*

##### **Délit de manipulation du limiteur de vitesse**

Cet article reprend l'article 14 du projet de loi « Sécurité et modernisation des transports » voté le 18 novembre 1994 à l'Assemblée nationale.

Un arrêté du 26 août 1983 a rendu obligatoire la « limitation par construction de la vitesse » des véhicules automobiles de plus de dix tonnes. Concrètement, les constructeurs sont tenus d'intégrer dans chaque véhicule, au cours de sa fabrication, un dispositif appelé « limiteur de vitesse » et freinant automatiquement la vitesse en cas de dépassement de celle autorisée.

Le Gouvernement français anticipait ainsi de quelques années une directive européenne du 10 février 1992, qui a imposé aux Etats membres de prendre les mesures nationales appropriées pour que les véhicules de plus de douze tonnes transportant des marchandises et ceux de plus de dix tonnes affectés aux transports en commun fussent équipés d'un limiteur de vitesse, la mise en conformité des législations et réglementations nationales devant être réalisée avant le 1er octobre 1993. Cette obligation fut justifiée par la considération suivante : « la croissance du trafic routier et l'augmentation des risques et des nuisances qui en résultent posent à tous les Etats membres des problèmes graves sur le plan de la sécurité routière et de l'environnement » (deuxième considérant de la directive).

Il est vrai que, du point de vue de la sécurité routière, le limiteur de vitesse garantit, en théorie, le respect des limitations de vitesse. Il stoppe automatiquement l'arrivée du supplément d'essence qui serait nécessaire pour répondre à l'accélération conduisant au dépassement de la vitesse autorisée.

Force est pourtant de constater que les excès de vitesse commis par des conducteurs de poids lourds ne sont pas rares.

Outre que ces manipulations conduisent à des comportements dangereux pour la sécurité routière, elles sont de nature à fausser l'application des règles de la concurrence, non seulement entre transporteurs routiers mais aussi entre-eux et les autres opérateurs de transport.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé impératif le renforcement de la répression de l'infraction que constitue déjà, en application de l'article R. 239 du code de la route, la modification du limiteur de vitesse en vue de rendre possible des dépassements de la vitesse autorisée. Les peines encourues ne sont en effet pas très élevées, compte tenu du fait que l'infraction a reçu une qualification contraventionnelle et est classée dans les contraventions de la troisième classe : son auteur encourt au maximum 3.000 francs d'amende.

Pour donner à la sanction un caractère plus dissuasif, le texte transforme l'infraction en un délit puni non seulement d'une

peine d'amende mais aussi d'une peine de prison : tel était l'objet de l'article 14 du projet de loi «Sécurité et modernisation du transports» ici repris.

Le premier alinéa définit ainsi le nouveau délit : modification du dispositif limitant la vitesse par construction dans le but de permettre au véhicule de dépasser les vitesses limites prévues par construction.

Est désigné comme auteur de l'infraction le «responsable de l'exploitation de véhicules de transport routier assujettis à une obligation de limitation de vitesse par construction», qui :

- soit aura modifié lui-même le limiteur de vitesse ;
- soit, en tant que commettant, l'aura fait modifier ;
- soit, également en tant que commettant, l'aura laissé modifier.

Dans ces deux dernières hypothèses, la responsabilité pénale du dirigeant sera engagée si la preuve est apportée que l'intéressé a donné l'ordre de manipuler le limiteur de vitesse ou qu'il était au courant.

Le premier alinéa de l'article L. 9-1 prévoit en outre à l'encontre du responsable de l'exploitation du véhicule en infraction une mesure complémentaire obligatoire : la réparation du véhicule et la visite du service chargé du contrôle technique territorialement compétent avant toute remise en circulation.

Le principe de l'immobilisation du véhicule est fixé au deuxième alinéa. L'article L.9-1 renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application.

Le troisième alinéa de l'article l. 9-1 désigne le préposé comme auteur de l'infraction lorsque celle-ci aura résulté «de son fait personnel».

Ce sont donc les mêmes peines dont l'employeur ou son préposé, qu'il ait agi de lui-même ou sur ordres, seront passibles. L'article L. 9-1 les fixe à un an d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende. Les auteurs du projet de loi «Sécurité et modernisation» proposaient de retenir la sanction d'un an de prison dans le but de permettre la comparution immédiate du prévenu devant le tribunal en application des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 (nouveau) sans modification.**

*Article 16 (nouveau)*

*(art. L. 23-2 du code de la route)*

**Constatation par les contrôleurs des transports terrestres des délits de manipulation du limiteur de vitesse**

L'article R.251-2°) du code de la route donne compétence aux contrôleurs des transports terrestres pour constater un certain nombre d'infractions contraventionnelles audit code, en l'occurrence celles commises par les conducteurs de poids lourds.

En particulier, les contrôleurs peuvent constater les excès de vitesse qui mettent en cause des poids lourds entrant dans la catégorie des véhicules obligatoirement équipés, en application de l'article R.78 du code de la route, d'un «chronotachygraphe», appareil d'enregistrement de la vitesse, de la distance parcourue ainsi que des temps de conduite et de repos. La lecture du disque enregistreur dont cet appareil est muni permet en effet de relever les excès de vitesse.

Pour cette raison, le chronotachygraphe sert aussi à déceler d'éventuelles manipulations frauduleuses du limiteur de vitesse puisqu'il fournit des indications à la fois sur la vitesse sur les distances parcourues. Il n'est donc pas difficile d'établir si, compte tenu de sa vitesse maximale autorisée par construction, le véhicule a pu parcourir dans les temps indiqués les kilomètres affichés sur le disque. Cet appareil permettra donc de constater plus facilement le nouveau délit dit de «débridage de moteur» créé par l'article L.9-1 (nouveau) du code de la route.

C'est pourquoi, dès lors que les contrôleurs des transports terrestres ont accès au chronotachygraphe pour relever les contraventions au code de la route, il paraît logique de les habilitier à constater aussi les infractions définies par l'article L. 9-1 et que la lecture du disque enregistreur révélera.

Mais, compte tenu du caractère délictuel de ces infractions, seule une disposition législative pouvait étendre la compétence des contrôleurs en la matière. Tel est l'objet de l'article 16 qui reprend l'article 15 du projet de loi «Sécurité et modernisation des

transports» du projet de loi et qui insère dans le code de la route un nouvel article L.23-2 prévoyant que les infractions visées à l'article L. 9-1 peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises par le conducteur d'un véhicule obligatoirement équipé d'un chronotachygraphe.

Cet article devrait permettre aux contrôleurs des transports terrestres de monter dans la cabine pour vérifier l'intégrité du dispositif de contrôle.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 (nouveau) sous réserve d'un amendement de coordination.

#### *Article 17 (nouveau)*

(Art. 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958)

#### **Attribution aux agents chargés de verbaliser du pouvoir de monter à bord des véhicules**

Cet article reprend l'article 16 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports».

La lecture du disque enregistreur dont le chronotachygraphe est muni permet, en théorie, d'établir si le conducteur du poids lourd a commis des excès de vitesse, le cas échéant de déceler une manipulation frauduleuse du limiteur de vitesse, enfin de relever d'éventuelles infractions aux règles du droit du travail imposées aux transports routiers (par exemple, équilibre entre temps de travail et temps de repos).

Encore faut-il que le chronotachygraphe n'ait pas été lui-même manipulé pour fournir des informations falsifiées. Or, constataient les auteurs du projet du loi «Sécurité et modernisation» dans l'exposé des motifs : «le nombre de fraudes sur l'appareil s'accroît et les techniques employées se perfectionnent, rendant les dispositifs de plus en plus difficilement décelables».

Comme celles portant sur le «bridage» des moteurs, ces fraudes outre qu'elles rendent possible des dépassements de vitesse dangereux pour la sécurité de la circulation, apparaissent comme un moyen de concurrence déloyale entre transporteurs en

permettant de rouler plus vite et plus longtemps que les textes ne l'autorisent.

Il est donc essentiel que l'intégrité des chronotachygraphes puisse être vérifiée, ce qui suppose que les autorités compétentes puissent monter à bord des véhicules pour constater les infractions au code de la route et à la législation ou à la réglementation du travail en matière de transports routiers.

L'article 17 (nouveau) modifie en conséquence l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, article qui énumère les autorités habilitées à constater les infractions aux prescriptions du droit du travail. Parmi celles-ci figurent les agents «ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière». L'article insère une disposition donnant à ces agents le droit d'accéder au chrono-chygraphe et à toutes ses composantes, afin d'en vérifier l'intégrité.

La commission vous propose d'adopter l'article 17 (nouveau) sans modification.

#### *Article 18 (nouveau)*

(art. 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958)

#### **Aggravation des peines encourues en cas de fraude aux règles sur le contrôle du respect des conditions de travail**

Cet article reprend l'article 17 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports».

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 relative aux conditions de travail dans les transports routiers soumet la conduite et l'exploitation des véhicules de transport routiers à des obligations concernant :

- la durée du travail, s'agissant, notamment, du partage entre temps de travail et du repos ;

- les «conditions spéciales» du travail, portant notamment sur le nombre de conducteurs, l'hygiène et la sécurité ;

- les moyens de contrôle, documents et dispositifs à utiliser.

L'article premier de l'ordonnance renvoie à des textes réglementaires pour la détermination du contenu de ces obligations. L'article 3 de la même ordonnance fixe les peines encourues en cas de non respect de certaines d'entre-elles : la falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs de contrôle est sanctionné d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'une amende de 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; les mêmes peines s'appliquent au refus de présenter les documents visés par l'article premier, de communiquer les renseignements nécessaires ou de laisser effectuer les contrôles prévus.

L'article 18 (nouveau) du projet de loi renforce les sanctions prévues par l'article 3 de l'ordonnance et rend ainsi la répression plus dissuasive.

Il propose deux modifications.

La première tend à aggraver les peines actuelles, tout en instituant une gradation dans leur sévérité :

- le fait de refuser de présenter les documents, de communiquer les renseignements demandés ou de laisser effectuer les contrôles prévus sera puni de six mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende (3ème alinéa) ;

- le fait de falsifier les documents, de détériorer ou d'utiliser irrégulièrement les dispositifs de contrôle sera puni d'un an d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende (1er alinéa).

Une mesure complémentaire obligatoire est prévue en cas de fraude sur le dispositif de contrôle : l'immobilisation du véhicule, sa réparation puis son contrôle par le service chargé du contrôle technique avant sa remise en circulation.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 (nouveau) sous réserve d'un amendement de coordination.

**Article 19 (nouveau)**

**(art. 25, §II, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952)**

**Aggravation des peines encourues en cas de non-respect  
des règles relatives à l'exercice  
de la profession de transporteur routier**

Cet article reprend l'article 18 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports». A l'exception des infractions au code de la route ainsi qu'aux législations et réglementations relatives au droit du travail applicable dans le transport routier, les délits susceptibles d'être commis dans le cadre de l'exercice de l'activité de transporteur routier sont définis dans la loi de finances pour 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952).

L'article 25, §II, de cette loi incrimine un certain nombre de délits qu'il répartit en plusieurs catégories : ceux punis d'au plus 1.000.000 F d'amende, ceux sanctionnés d'au plus 200.000 F, ceux punis d'au plus 12.000 F et ceux, les plus graves, qui font encourir à leurs auteurs une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans (falsification des autorisations de transport et usage de ces pièces falsifiées). La définition même de ces infractions semble «dépassée» et le niveau des sanctions, «notamment celles s'appliquant à l'exercice illégal d'une profession réglementée, aujourd'hui inadapté pour assurer une dissuasion efficace et empêcher une pratique qui tend à se répandre et porte préjudice au respect des conditions de la concurrence dans le secteur».

L'article 19 (nouveau) du projet de loi aggrave donc la plupart des peines prévues, notamment en créant une peine d'emprisonnement d'un an ou de deux ans selon les cas, sanction qui permettra de traduire les prévenus devant le tribunal correctionnel selon la procédure de la comparution immédiate.

Aux termes de la nouvelle rédaction proposée pour le § II de l'article 25 de la loi de 1952, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende :

- le fait, pour le responsable de l'exploitation de véhicules affectés au transport routier, d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport alors que son entreprise n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée, étant précisé que ce fait ne constitue un délit que sous réserve des dispositions relatives à la

liberté de prestations de service prévue par la réglementation communautaire (paragraphe a) ;

- le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré au titre de l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et qu'il ait été remplacé par un titre de même nature (paragraphe b) ;

- le fait de méconnaître les dispositions concernant l'assurance des voyageurs transportés (paragraphe c) ;

- le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport (paragraphe d).

A un niveau moins élevé de gravité, le fait de refuser de présenter les documents aux autorités chargées de constater les infractions, de leur communiquer les renseignements demandés ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévues sera désormais puni de six mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

Inversement, le fait de présenter sciemment de faux renseignements lors d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou de délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules, sera plus lourdement sanctionné par deux ans d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende. La sévérité de ces peines est justifiée par le fait qu'il s'agit de réprimer l'exercice délibérément frauduleux de la profession, ce qui explique qu'il soit proposé de retenir la peine maximale prévue par le nouveau code pénal pour la délivrance induue d'un document administratif sur présentation de faux renseignements (art. 441-6).

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 19 (nouveau) sans modification.**

### **Articles 20 et 21 (nouveaux)**

**(art. 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992)**

**(art. 25, § III, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952)**

### **Coordinations**

Les articles 20 et 21 (nouveaux) du projet de loi procèdent à des coordinations dans deux textes de loi pour tenir compte des dispositions du présent projet.

● L'article 20 (nouveau) qui reprend l'article 19 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports» modifie l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, article qui incrimine le refus de communiquer aux contrôleurs des transports terrestres justifiant du prix conclu pour l'opération de transport concernée.

L'amende applicable à cette infraction est actuellement fixée par référence à l'article 25, § II, de loi de finances pour 1952. Dès lors que ce paragraphe II fait l'objet d'une réécriture, l'article 20 (nouveau) invite à harmoniser l'article 4 de la loi de 1992 avec les nouvelles dispositions de l'article 25. Celui-ci sanctionnant de six mois d'emprisonnement et de 25.000 francs d'amende le fait de refuser de présenter certains documents, il est proposé de retenir ces mêmes peines dans l'article 4 de la loi de 1992.

● L'article 21 (nouveau) qui reprend l'article 20 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports» abroge le paragraphe III de l'article 25 de la loi de finances pour 1952, qui énumère les sanctions administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre des auteurs des infractions visées au paragraphe II. Dans la mesure où c'est désormais la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs qui définit les sanctions administratives applicables, le paragraphe III n'a plus raison d'être.

**Votre commission vous propose d'adopter les articles 20 (nouveau) et 21 (nouveau) sans modification.**

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux opérations de transports routiers

(Division et intitulé nouveaux)

#### Article 22 (nouveau)

##### Rémunération des contrats de transport routier

Cet article, qui reprend l'article 21, du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports» précise les conditions de rémunération des contrats de transports routiers afin, notamment, d'intégrer le coût engendré par les opérations de chargement et de déchargement. Il s'agit plus d'un rappel de dispositions existantes que de la mise en place de principes nouveaux, dans la mesure où les éléments à prendre en compte pour le calcul de la rémunération figurent déjà de manière plus ou moins explicite dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (I.O.T.I).

Ainsi, l'article 6 de cette loi prévoit que le prix du contrat de transport doit «assurer la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité». L'article 9 précise qu'«est nulle de plein droit (...) toute clause de rémunération principale ou accessoire de nature à compromettre la sécurité, notamment par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée de travail et des temps de conduite autorisés». Enfin, l'article 32 de cette même loi rappelle que «les contrats de transports routiers de marchandises doivent prévoir, à peine de nullité, l'estimation des temps nécessaires à l'exécution des différentes tâches et les modalités de calcul, d'une part, de la rémunération des transporteurs lorsque les temps alloués sont dépassés du fait de l'expéditeur, du commissionnaire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre de fait, d'autre part, des pénalités dues pour le transporteur lorsque le dépassement est de son fait». Ces dispositions sont, de plus, reprises par les contrats-types, et notamment le contrat-type général qui s'applique aux envois de plus de trois tonnes pour lesquelles il n'existe pas de contrat-type spécifique et qui précise, dans son article 16, que les prestations supplémentaires, notamment les frais d'immobilisation de véhicule et de chargement ou de

déchargement, font l'objet d'une rémunération distincte. Cependant, les contrats-types ne s'appliquent qu'en l'absence de contrat écrit ou lorsque celui-ci comporte des clauses contraires à des dispositions d'ordre public.

Les prix pratiqués couvrent rarement la totalité des prestations. Les opérations relatives au chargement, au hâchage, à l'arrimage et au déchargement, normalement effectuées par le donneur d'ordre, sont fréquemment exécutées par le transporteur sans que celui-ci perçoive la rémunération supplémentaire correspondante. Le dépassement des délais d'immobilisation du véhicule et de son équipage pendant ces opérations est rarement indemnisé.

Les organisations professionnelles ont jugé bon de voir rappelé solennellement, que les opérations de transports routiers devaient être rémunérées sur la base des prestations effectivement accomplies, des durées d'immobilisation du véhicule lors des opérations de chargement et de déchargement et de la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans des conditions compatibles avec les règles de sécurité. Ce dernier alinéa, qui fait expressément référence à l'article 9 de la LOTI citée précédemment, ne vise que la durée théorique et non pas la durée effective du transport ; cette durée théorique est fixée en fonction de barèmes établis par la profession. Cependant, à partir du moment où il s'agit d'une durée globale rien n'empêcherait le transporteur d'enfreindre ponctuellement les réglementations de sécurité pour rattraper le retard enregistré sur une partie du trajet.

Ces dispositions générales relatives aux opérations de transport routier s'appliquent au cas particulier de la sous-traitance qui a fait l'objet récemment de dispositions législatives spécifiques. La loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises traite du problème du prix pratiqué entre les professionnels du transport et sanctionne d'une amende de 600.000 francs le fait, pour le donneur d'ordre, de prévoir une rémunération qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise. Désormais, la rémunération des sous-traitants devra également tenir compte des prestations accomplies et des durées d'immobilisation du véhicule et de transport. En revanche, à la différence de ce qui existe dans la loi sur la sous-traitance, le non respect des dispositions de l'article 22 (nouveau) du présent projet de loi ne fait pas l'objet de sanctions pénales, mais se traduit simplement par la nullité de plein droit des clauses contractuelles contraires puisqu'en application de

**l'article 25, ces dispositions sont d'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil national des transports, leur utilité réside principalement dans l'«*effet d'affichage et de pédagogie auprès des parties au contrat de transport*».**

**Le dernier alinéa de l'article 22 (nouveau) traite du problème spécifique des transports impliquant des opérations de chargement et de déchargement multiples en des lieux différents.**

**Il vise essentiellement les contrats de messagerie, qui concernent les envois de moins de trois tonnes. Ce type de transport a en effet fait l'objet, en raison de ses caractéristiques particulières, d'un contrat-type spécifique comportant des dispositions dérogatoires aux contrat-type général. Ce contrat-type spécial à la messagerie, mis en place par le décret du 4 mai 1988, précise notamment que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement sont exécutées par le transporteur et sous sa responsabilité et prévoit un décret en Conseil d'Etat afin de préciser les modalités particulières d'application de ces dispositions pour les contrats de messagerie et les conditions dans lesquelles ces contrats pourront se référer au contrat-type.**

**La messagerie n'est cependant pas le seul type de transport susceptible de rencontrer des difficultés dans la mise en place des dispositions prévues. Toute opération impliquant des chargements et des déchargements multiples risque d'engendrer les mêmes problèmes, et notamment le transport de récoltes agricoles qui donne lieu à de nombreuses rotations de véhicules. De plus, les difficultés d'application ne concernent pas seulement l'article 22 (nouveau) mais également les articles suivants qui en sont la concrétisation. Il sera donc nécessaire que le Gouvernement prenne par voie réglementaire, après une réflexion associant l'ensemble des organisations professionnelles concernées, les mesures d'adaptation qui s'imposent.**

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 22 (nouveau) sans modification.**

### **Article 23 (nouveau)**

#### **Informations relatives à l'exécution du contrat de transport**

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article 22 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports», oblige le cocontractant de l'entreprise de transport à notifier à celle-ci, par écrit, les principaux éléments relatifs à l'exécution du contrat de transport. Il permet donc au transporteur de détenir une trace écrite des conditions d'application du contrat qui pourra éventuellement lui servir en cas de non respect des règles de sécurité et contribue ainsi à rééquilibrer ses relations avec le chargeur.

Dérogeant à la règle selon laquelle l'existence d'un contrat n'est pas liée à l'existence d'un document écrit, la LOTI a exigé que les contrats de transports routiers fassent l'objet d'une convention écrite fixant les modalités d'exécution du transport et les obligations des parties. En l'absence d'un tel document, le transport se trouve automatiquement régi par les contrats-types institués par décret et applicables de plein droit. Il est cependant fréquent que le transporteur ne reçoive que des instructions orales du chargeur, le document écrit ne parvenant qu'après le début de l'opération de transport. De plus, le transporteur n'a pas toujours connaissance du contrat-type applicable. Il peut donc se voir imposer par le donneur d'ordre des instructions incompatibles avec les règles de sécurité sans qu'il dispose, par la suite, de moyens pour le prouver.

L'article 23 (nouveau) du projet de loi répond à cette difficulté en prévoyant l'établissement, par le cocontractant, de l'entreprise de transport d'un document écrit recensant les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations convenues et prouvant son accord sur les durées de réalisation prévues et les conditions de rémunération. Le document doit être transmis avant le début de l'opération de transport, plus précisément avant le chargement du véhicule, par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation. Cette dernière expression reprend la formulation employée dans les contrats-types et recouvre en fait essentiellement les transmissions par télécopie et par informatique qui connaissent depuis peu un développement important. Les informations nécessaires à l'exécution du contrat sont notamment celles relatives à l'identification de l'expéditeur et du destinataire, au lieu et date de chargement ou de déchargement, à la désignation précise et au poids de la marchandise et à la distance, c'est-à-dire l'ensemble des informations qui figurent sur la feuille de route exigée en application de l'arrêté du 19 mai 1987 relatif aux documents devant se trouver à bord des véhicules de transport routier

de marchandises. Rappelons également que l'arrêté du 6 janvier 1993 a créé un document comportant des informations identiques, l'ordre de mission, qui doit être remis par l'employeur à tout conducteur salarié et conservé, comme la feuille de route, à bord du véhicule. Ce document est cependant de nature différente dans la mesure où il est purement interne aux entreprises de transport. Il conviendrait néanmoins, comme l'ont souhaité les organisations professionnelles, de simplifier les formalités en supprimant cet ordre de mission, pratiquement jamais établi, ainsi que la feuille de route qui fait double emploi avec le document prévu par cet article.

Le nouveau document doit également comporter, outre les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations convenues. Sont exclues de cette liste les opérations inséparables de l'opération de transport que sont la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci au chargement et au déchargement ou la mise en oeuvre de matériels spécialisés attachés au véhicule -grues, matériel frigorifique- qui sont toujours effectuées par le transporteur et ne constituent pas dans le langage de la profession des «prestations annexes» au transport. L'accord du donneur d'ordres sur les durées prévues pour la réalisation du contrat et sur les conditions de rémunération des prestations doit aussi figurer de manière explicite dans ce document. Désormais, le cocontractant de l'entreprise de transport ne pourra plus contester les durées d'exécution du contrat ou les conditions de rémunération auxquelles il aura donné formellement son accord.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 23 (nouveau) sans modification.**

#### *Article 24 (nouveau)*

#### **Informations relatives au déroulement du contrat**

Alors que l'article 23 (nouveau) rend obligatoire l'établissement d'un document portant sur l'exécution prévisionnelle du contrat, l'article 24 (nouveau) qui reprend le texte de l'article 23 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports», prévoit l'existence d'un document en retraçant l'exécution effective.

Ce document, à la différence du précédent, est rempli par le transporteur au fur et à mesure de l'opération de transport et conservé, comme la feuille de route, à bord du véhicule. Il mentionne

les dates et surtout les heures effectives de départ et d'arrivée du véhicule, pour le chargement comme pour le déchargement. Il s'agit là d'une précision essentielle qui n'était obligatoire jusqu'à présent dans aucun document et devrait permettre au transporteur de se faire rémunérer les dépassements de délais de chargement ou de déchargement. Ce document doit également faire état des prestations annexes effectuées, qui sont, rappelons-le, celles qui ne sont pas liées à la prestation de transport proprement dite, afin, là encore, de permettre leur rémunération. Il constitue en fait la concrétisation des principes posés à l'article 22 (nouveau). Malgré la simplicité de son contenu, sa mise à jour risque de poser des difficultés, compte tenu des pesanteurs de la profession.

Le deuxième alinéa de l'article précise que le dépassement des délais de chargement et de déchargement par rapport aux durées initialement prévues ouvre droit à une rémunération supplémentaire lorsque ce dépassement n'est pas imputable au transporteur. Le rappel de ce principe semble indispensable dans la mesure où de tels dépassements ne sont actuellement presque jamais rémunérés. On constate, en revanche, que le rappel du principe du paiement des prestations supplémentaires demandées ne figure pas dans le texte alors qu'il s'agit là aussi d'un objectif essentiel du dispositif soumis au Parlement.

Le document de bord constitue, une fois signé par le remettant sur le lieu de chargement et par le destinataire sur celui de déchargement, la preuve écrite des modalités d'exécution du contrat. Il doit préciser les prestations annexes effectuées à la demande du remettant ou du destinataire sur les lieux de chargement et de déchargement et dont ceux-ci étaient en mesure de vérifier l'exécution. Cette dernière disposition semble redondante avec le premier alinéa qui indique que les prestations annexes doivent figurer dans le document de transport.

L'absence de signature prive le document de toute valeur juridique. Le dernier alinéa précise que le refus non motivé de signature constitue une faute imputable à la personne qui est à l'origine de ce refus : cette faute est susceptible de fonder la mise en jeu de leur responsabilité en application de l'article 1142 du code civil qui prévoit que *« toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur »*. L'inexécution donne lieu à dommages et intérêts, peu important qu'elle n'ait pas été fautive (Com. 30 juin 1992, Bull. Civ. IV). En l'absence de dérogation expresse à cet article, la non signature, qu'elle soit intentionnelle ou non, ouvre droit à réparation.

Cet article, certes indispensable pour permettre la bonne application des principes posés par l'article 22 (nouveau), sera difficile

à mettre en pratique pour certains types de transport routier qui comprennent des opérations de déchargement sans la présence du destinataire ou de son représentant ou en présence d'un préposé qui refuse de prendre la responsabilité de signer le document. C'est le cas notamment des livraisons nocturnes dans les grandes surfaces ou les stations services.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 24 (nouveau) sans modification.

#### *Article 25 (nouveau)*

#### **Responsabilité en cas de dommages causés par une opération annexe non prévue dans le contrat de transport**

Cet article, qui reprend l'article 24 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports», prévoit que les dommages causés lors d'une prestation annexe non prévue au contrat de transport engagent la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation, sauf lorsqu'ils résultent du fait d'un tiers. Il a pour but de clarifier les règles applicables en matière de responsabilité délictuelle, c'est-à-dire qu'il ne vise pas les dommages impliquant des cocontractants dont les rapports sont régis par les règles de la responsabilité contractuelle.

L'objet de l'article est de traiter le cas spécifique des dommages occasionnés par le transporteur à l'occasion de prestations non prévues au contrat et exécutées par lui à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, tels le chargement ou le déchargement de marchandises ou l'acheminement de celles-ci dans un entrepôt, alors qu'aucun lien contractuel n'unit le transporteur et le bénéficiaire de la prestation. En cas d'accident du travail, le code du travail rend responsable le chef d'établissement qui a autorité sur le site géographique où s'est produit l'accident, c'est-à-dire, dans le cas visé, l'entreprise bénéficiaire. En cas de dommages matériels, la responsabilité semble moins bien définie. Certes, les articles 1382 à 1384 du code civil rendent le chef d'entreprise responsable non seulement de ses propres fautes, mais également de celles des personnes dont il doit répondre et des biens qu'il a sous sa garde, mais il semble que la pratique soit fluctuante et impute la responsabilité du dommage tantôt au transporteur, tantôt à l'entreprise bénéficiaire.

L'article 25 (nouveau) a donc pour effet de mettre fin à cette incertitude en disposant que la responsabilité incombe dans ce cas à l'entreprise bénéficiaire.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 25 (nouveau) sans modification.**

### *Article 26 (nouveau)*

#### **Dispositions d'ordre public**

Cet article, qui reprend l'article 25 du projet de loi «Sécurité et modernisation des transports», prévoit que les dispositions du chapitre II du projet de loi qui nous est soumis sont d'ordre public, c'est-à-dire que les parties au contrat ne peuvent y déroger : toute clause contraire est nulle de plein droit. Le juge a l'obligation d'en faire application d'office et ces nullités peuvent être évoquées pour la première fois en cassation.

Le caractère d'ordre public ne fait, en réalité, que conférer une force juridique nouvelle à ces dispositions qui, dans l'ensemble, figuraient déjà, de manière plus ou moins explicite, dans divers textes législatifs et réglementaires. Il devrait contribuer à inciter les parties à respecter des règles indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité des transports routiers.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 26 (nouveau) sans modification.**

#### **Titre du projet de loi**

Votre commission a modifié l'intitulé du projet de loi, de façon à retenir un titre qui, plutôt que de décrire le contenu pour le moins hétérogène du texte, englobe l'ensemble de ses dispositions, sous l'intitulé suivant :

***«Projet de loi concernant les clauses abusives et la  
présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre  
économique et commercial».***

\*

\* \* \*

**Sous réserve des observations qui précèdent et des  
amendements qu'elle vous présente, votre Commission des  
Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le  
présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés</p>	<p>Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés</p>	<p>Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés</p>	<p>Projet de loi concernant les clauses abusives, et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et social</p>
<p>TITRE PREMIER CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS</p>	<p>TITRE PREMIER CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS</p>	<p>TITRE PREMIER CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS</p>	<p>TITRE PREMIER CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS</p>
.....	.....	..... Conformes. ....	.....
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre premier du code de la consommation, après l'article L. 133-1, un article L. 133-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>•Art. L. 133 2. - Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.</p>	<p>•Art. L. 133 2. - Alinéa sans modification.</p>	<p>•Art. L. 133 2. - Alinéa sans modification.</p>	
<p>•Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur.»</p>	<p>•Elles s'interprètent ... ...consommateur ou au non-professionnel. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L.421 6.»</p>	<p>•Elles s'interprètent ... ...non-professionnel. Le présent alinéa n'est toutefois... ...L.421 6.»</p>	
		<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>
		<p>L'article L. 421 6 du code de la consommation est complété par les mots : « et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres ».</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Art. 4 et 5.</p>	
		<p>Conformes.</p>	
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
<p>DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES</p>	<p>DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES</p>	<p>DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES</p>	<p>DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES</p>
		<p>Art. 6, 6 bis, 7 et 8.</p>	
		<p>Conformes.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ	MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ	MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ	MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ
		Art. 9.	
.....	.....	..... Conforme. ....	.....
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS	Division et intitulé supprimés.	CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS	CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article 1799-1 du code civil, est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>Supprimé</i>	Avant le dernier alinéa de l'article 1799-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification
«Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.»		«Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.»	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	DIPOSITIONS DIVERSES	PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES	PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES
	(Division et intitulé nouveaux)		
	Art. 11 (nouveau)	Art. 11.	Art. 11.
	Le 2° de l'article L. 122-6 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Dans le cas de réseaux de ventes constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est en particulier interdit de proposer ou d'exiger un droit d'entrée ou l'acquisition de matériel ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente destinés aux adhérents ou affiliés, lorsque le versement des sommes correspondantes conduit à un gain financier, direct ou indirect, pour un ou des adhérents ou affiliés au réseau.	« Dans le cas de réseaux de ventes constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.	« Dans le cas ...  ... l'acquisition de matériels ou de prestations de services ...  ... réseau.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, de proposer l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10% du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.»</p>	<p>«En outre, ... ... réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition...  ... l'achat.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p align="center">Art. 12 (nouveau).</p>	<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>
	<p>I. - Après l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>
	<p>«Art. L. 311-4 -1. - Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public, une insertion d'offre de service concernant les emplois et les carrières comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant notamment sur le caractère gratuit dudit service.»</p>	<p>«Art. L. 311-4 -1. - Il est ...  ... une insertion de prestation de service concernant les offres d'emploi ou les carrières et comportant...  ... erreur, notamment ...  ...service.»</p>	<p>«Art. L. 311-4 -1. - Il est ...  ... une insertion d'offre de prestation ...  ...service.»</p>
	<p>II. - Après l'article L. 631-3 du code du travail, il est inséré un article L. 631-4 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

•Art. L. 631-4. -  
L'insertion d'une offre  
d'emploi ou d'une offre de  
travaux à domicile en in-  
fraction aux dispositions  
du 2° de l'article L. 311-4  
ou l'insertion d'une offre  
de service concernant les  
emplois et carrières en  
infraction aux disposi-  
tions de l'article  
L. 311-4-1 est punie d'un  
emprisonnement d'un an  
et d'une amende de  
250 000 F. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

•Art. L. 631-4. -  
Alinéa sans modifica-  
tion.

•L'annonceur qui a  
demandé la diffusion de  
l'offre est responsable de  
l'infraction commise. Le  
directeur de la publica-  
tion ou le fournisseur du  
service ayant communi-  
qué l'offre au public est  
responsable lorsqu'il a  
agi sans demande ex-  
presse d'insertion de  
l'offre émanant de  
l'annonceur. »

**Propositions  
de la Commission**

---

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>III. - Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : «Les services des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la consommation, sont habilités à vérifier l'exactitude des informations figurant dans ces offres d'emploi, ou dans les publicités sur l'offre d'un service concernant des emplois ou des carrières, qui leur ont été communiquées par les directeurs de publication.»</p>	<p>III. - Après l'article L. 311-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 311-4-2. - Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la consommation, les infractions aux dispositions du 2° de l'article L. 311-4 et à celles de l'article L. 311-4-1.»</p>	<p>III. - Sans modification</p>
		<p>Art. 13 (nouveau)</p>	<p>Art. 13</p>
		<p>La première phrase du premier alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>«L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente, pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital.»</p>	

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 14 (nouveau)

Art. 14

La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

Sans modification

« Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 186-3, 208-1 à 208-19 de la présente loi et L. 443-5 du code du travail font l'objet d'une résolution particulière. »

**TITRE VI**

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS  
CONCERNANT  
LES RÈGLES  
DE CONCURRENCE  
ET LE DROIT  
DES CONTRATS  
POUR L'ACTIVITÉ  
DE TRANSPORT  
ROUTIER.**

**DISPOSITIONS  
CONCERNANT  
LES RÈGLES  
DE CONCURRENCE  
ET LE DROIT  
DES CONTRATS  
POUR L'ACTIVITÉ  
DE TRANSPORT  
ROUTIER.**

(Division et intitulé nouveaux)

**CHAPITRE PREMIER**

**CHAPITRE PREMIER**

Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non respect des règles de la concurrence

Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non respect des règles de la concurrence

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 15 (nouveau).

Art. 15

Il est inséré, dans le titre III du livre II du code la route, un article L. 9-1 ainsi rédigé :

Sans modification

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

« Art. L.9-1 - Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport routier soumis à une obligation de limitation de vitesse par construction, de modifier ou, en tant que commettant, de faire ou de laisser modifier le dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

**Art. 16 (nouveau).**

Il est inséré, après l'article L. 23-1 du code de la route, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

**Art. 16**

**Alinéa sans modification**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

• Art. 1. 23-2 - Les infractions visées aux articles L. 4-1 et L. 9-1 du présent code peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.

• Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité.

**Art. 17 (nouveau)**

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, un alinéa ainsi rédigé :

• Les agents visés ci-dessus ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes, afin d'en vérifier l'intégrité.

• Art. 1. 23 2 - Les infractions visées à l'article L. 9-1 du présent code ...

... chronotachygraphe.

Alinéa sans modification

**Art. 17**

Sans modification

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 18 (nouveau)

Art. 18

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. 3 - La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article premier sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200.000 francs.

« Art. 3 - Alinéa sans modification

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retire de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Alinéa sans modification

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25.000 francs le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application, ou par l'article L. 24-1 du code de la route. »

« Est puni ...

... article L. 23-2 du code de la route. »

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
		<p data-bbox="731 463 938 493">Art. 19 (nouveau).</p> <p data-bbox="690 527 982 685">Le II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="690 736 982 859">« II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende :</p> <p data-bbox="690 910 982 1315">« a) le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;</p> <p data-bbox="690 1344 982 1838">« b) le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature ;</p> <p data-bbox="690 1868 982 2017">« c) le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;</p>	<p data-bbox="1112 463 1197 493">Art. 19</p> <p data-bbox="1045 527 1255 557">Sans modification</p>

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

• d) le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport.

• Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au 1 du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

• Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules. »

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
		<b>Art. 20 (nouveau).</b>	<b>Art. 20</b>
		Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :	<b>Sans modification</b>
		« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 25.000 francs. »	
		<b>Art. 21 (nouveau).</b>	<b>Art. 21</b>
		Le III de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est abrogé.	<b>Sans modification</b>
		<b>CHAPITRE 2</b>	<b>CHAPITRE 2</b>
		<b>Dispositions relatives aux opérations de transports routiers</b>	<b>Dispositions relatives aux opérations de transports routiers</b>
		<b>(Division et intitulés nouveaux)</b>	
		<b>Art. 22 (nouveau).</b>	<b>Art. 22</b>
		Toute opération de transport routier de marchandises pour compte d'autrui est rémunérée sur la base :	<b>Sans modification</b>

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

des prestations effectivement accomplies par le transporteur et ses préposés ;

- des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement ;

- de la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans les conditions compatibles avec le respect des réglementations de sécurité, telles qu'elles résultent notamment du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du présent article lorsqu'une opération de transport implique plusieurs opérations successives de chargement ou de déchargement.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 23 (nouveau).

Art. 23

Sans modification

En vue de l'exécution d'un contrat de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, le cocontractant de l'entreprise de transport qui effectue la prestation est tenu, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, de transmettre à celle-ci, par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation, les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat et des conditions de rémunération des différentes opérations.

Les prestations annexes sont les prestations autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement et de déchargement et la mise en oeuvre des matériels spécialisés attachés au véhicule.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 24 (nouveau).

Art. 24

Sans modification

L'exécution des prestations prévues au contrat donne lieu à l'établissement par le transporteur d'un document qui est rempli au fur et à mesure de l'opération de transport. Ce document, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, ainsi que les prestations annexes prévues effectuées par son équipage.

Le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant ouvre droit à un complément de rémunération lorsque ce dépassement n'est pas imputable au fait du transporteur. Il en est de même pour toute prestation annexe non prévue au contrat de transport.

Le document prévu au premier alinéa fait foi jusqu'à preuve contraire des modalités d'exécution du contrat. Il doit être signé par le remettant ou son représentant sur le lieu de chargement et par le destinataire ou son représentant sur le lieu de déchargement.

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
		Le refus non motivé de signature engage la responsabilité des personnes désignées à l'alinéa précédent.	
		Art. 25 (nouveau).	Art. 25
		Toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation.	Sans modification
		Art. 26 (nouveau).	Art. 26
		Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.	Sans modification

## ANNEXE

.....Conforme.....

## **ANNEXES**

## ANNEXE I

### Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

.....

#### Article 180

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

II. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article 153, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

III. L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles. Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19 font l'objet d'une résolution particulière.

Lorsqu'elle procède à la délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe, l'assemblée générale doit fixer des plafonds particuliers pour les actions de priorité émises en application de l'article 269 ainsi que pour les certificats d'investissement émis en application de l'article 283-1 ; elle peut en outre fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

IV. Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

V. Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'assemblée générale extraordinaire.

VI. Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

VII. Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles.

.....

### Article 186-3

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée computation. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

- le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L.443-5 du Code du travail ;
- l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;
- l'émission par une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;
- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;
- les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L.443-6 du Code du travail ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;
- l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées.

.....

#### Article 208-1

L'assemblée générale extraordinaire compétence, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

Le conseil d'administration ou le directoire attributions fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire dirigeants - attributions, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

### Article 208-2

L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice fréquence, le conseil d'administration ou le directoire attributions, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

### Article 208-3

L'assemblée générale extraordinaire compétence peut aussi autorise le conseil d'administration ou le directoire attributions, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 p. 100 du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

#### Article 208-4

Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital ou des droits de la société consentant les options ;

- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société consentant les options.

#### Article 208-5

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéas 5 et 6) et 196 (alinéas 1 et 3) le conseil d'administration ou le directoire dirigeants - attributions doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

#### Article 208-6

Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 p. 100 du capital social.

#### Article 208-7

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer

## Article 208-8

L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année information , dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7.

### Article 208-8-1

Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

Les mandataires sociaux, qui, à la date de leur nomination en qualité de président-directeur général, directeur général, membre du directoire ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 208-4, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans durée minimum dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4, peuvent bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital proportion .

Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8, au président- directeur général, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux gérants d'une société par actions ou d'une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4 dirigeants .

### Article 208-8-2

Les articles 208-1 à 208-8-1 sont applicables aux certificats d'investissement champ d'application .

## Article 208-9

Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement :

- soit par leurs salariés ;
- soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont le dixième au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;
- soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;
- soit par les salariés des sociétés et des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

## Article 208-10

L'assemblée générale extraordinaire compétence fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de l'article 208-9 ci-dessus pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.

Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés au vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 p. 100 à cette moyenne.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 208-9.

Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 publicité .

Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visées à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 208-9 ne seraient pas intégralement libérées.

#### Article 208-11

L'assemblée générale extraordinaire compétence fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret ;

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire dirigeants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

#### Article 208-12

Trente jours au moins délai avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

#### Article 208-13

Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

Si les salariés, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement, n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

#### Article 208-14

Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11 (3°), les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

#### Article 208-15

Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret.

#### Article 208-16

Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transmises ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas prévus à l'article 208-15 ci-dessus.

Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa 1er sont immédiatement négociables.

#### Article 208-17

Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds est requis conditions .

## Article 208-18

L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises :

- par la société ;
- par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;
- par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;
- par les sociétés dont 50 p. 100 au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice actionnaire majoritaire .

Ces sociétés doivent avoir leur siège social en France ou dans un état membre de la communauté européenne, et répondre aux conditions prévues à l'article 208-9. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, visé à l'article 208-9 ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

Les sommes versées aux comptes sociaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande.

## Article 208-19

Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.

.....

## ANNEXE II

### Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986

.....

#### Article 25 (Article L.443-5 du code du travail)

Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise.

Lorsque les titres sont cotés, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse ; le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 p. 100 à cette moyenne.

Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Le prix de cession doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

.....